

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 4ème Bureau

A R R E T E

autorisant la Société des Carrières de Brétigny au renouvellement d'exploitation et à l'extension d'une carrière souterraine de calcaire sur les communes de SIREUIL, au lieu-dit "Les Chagnerasses" et de CHAMPMILLON, aux lieux-dits "Sur les Chaumes" et "Chez Pajot"

*LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 d décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1981 autorisant la société des carrières de Brétigny à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Sireuil au lieu-dit "Les Chagnerasses", et de Champmillon, aux lieux dits "Sur les chaumes" et "Chez Pajot" pour une superficie de 8 ha 35 a 70 ca ;
- VU la demande en date du 1er mars 1999 par laquelle la société sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de communes de Sireuil au lieu-dit "Les Chagnerasses", et de Champmillon, aux lieux dits "Sur les chaumes", et "Chez Pajot" pour une superficie de 11 ha 88 a 43 ca
- VU l'Arrêté Préfectoral du 8 avril 1999 portant mise à l'enquête publique du 18 mai 1999 au 18 juin 1999 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, du service interministériel de défense et de protection civile, du service départemental de l'architecture et du patrimoine, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de affaires culturelles et du service régional d'archéologie ;
- VU l'avis des conseils municipaux de MOSNAC, SAINT-SIMEUX, MOULIDARS, HIERSAC, SAINT-SATURNIN, TROIS-PALIS NERSAC, ROULLET-SAINT-ESTEPHE, CHAMPMILLON et SIREUIL ;
- Le demandeur entendu ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du **6 DEC. 1999**
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **9 FEV. 2000**
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société des carrières de Brétigny dont le siège social est à JARDRES – 86800 SAINT-JULIEN L'ARS, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière souterraine de calcaire, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de Sireuil au lieu-dit "Les Chagnerasses", et de Champmillon, aux lieux dits "Sur les chaumes" et "Chez Pajot", pour une superficie de 11 ha 88 a 43 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	11 ha, 88 a 43 ca 9000 t/an maxi.	Autorisation
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc... La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant < à 40 KW	40 KW -	NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et éventuellement d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles précédemment autorisées :

SECTIONS (3)	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE
ZN	33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41	8 ha 35 a 70 ca

Parcelles nouvellement autorisées :

SECTIONS(3)	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE
Commune de Sireuil, section ZN	42, 43, 44, 146	15 a 10 ca
Commune de Champmillon, section B	853, 1200, 1201	3 ha 52 a 73 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire. En fin d'exploitation, toutes les entrées et orifices seront fermés tout en maintenant une porte de visite verrouillée. Les décombres et restes d'installation seront enlevés et le terrain sera nettoyé..

La hauteur de banc exploitable est de 3,35 mètres en moyenne (5,35 mètres maximum)

La cote (NGF) limite en profondeur est de 54,50 mètres.

Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 57000 m³, la production maximale annuelle autorisée est de 5000 m³ et la production moyenne envisagée est de 3800 m³/an.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation

ARTICLE 3.2 POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- . l'arrêté ministériel du 22/9/94 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 4 : DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation (puits d'aération, entrées) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.2 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 54,50 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 5,35 m.

7.3 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'exploitation se fait par galeries de 6 m de largeur et 3,35 m de hauteur en moyenne (pouvant atteindre 5,35 m dans les secteurs repris en sous-pied (secteur Est de la carrière). Le découpage en galeries perpendiculaires laisse des piliers carrés de 4 m par 4 m. Le taux de défrètement théorique atteint 84%.

La roche est débitée à l'aide de haveuses. 4 coupes verticales et 4 coupes horizontales d'une profondeur de 1,65 m permettent la préparation de 9 blocs. Chacun des blocs, (1,90 m x 1,40 m x 1,20m environ, soit un poids moyen de 6 tonnes) est libéré à l'aide d'éclateurs hydrauliques et enlevé par un élévateur.

Les blocs sont ensuite débités en tranches d'épaisseur variable à l'aide d'un monolame, et chargés sur les camions de livraison. Le stockage éventuel des blocs se fait à l'extérieur. Les matériaux stériles issus de l'exploitation sont réutilisés pour le comblement d'anciennes exploitations présentes sur le site.

3 cheminées d'aération existent pour la ventilation et l'aération du site, en particulier lors de l'utilisation d'engins à moteur diesel. Des puits d'aération supplémentaires seront réalisés en tant que de besoin.

Le toit de la carrière est boulonné aussi souvent que nécessaire.

7.4 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une zone de protection des éléments de la surface (routes, supports de lignes aériennes, parcelles voisines) de 10 mètres, augmentée de la moitié de la différence de côte entre le niveau de base de l'exploitation et le niveau du sol au droit de cette distance de 10 mètres ne sera pas exploitée.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.5 - Registres et plans

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2000, 1/2500 ou 1/5000 est établi. Ce plan est mis à jour au moins une fois tous les 6 mois.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la zone d'extraction ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

7.6 - Communication des plans

L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation des dits travaux.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8

En fin d'exploitation, toutes les entrées et orifices seront fermés tout en maintenant une porte de visite verrouillée. Les décombres et restes d'installation seront enlevés et le terrain sera nettoyé.

Tous les produits polluants ainsi que les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

. un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Les engins évoluant sur la carrière sont maintenus en bon état d'entretien, afin d'éviter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs à double enveloppe.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 1 m³. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel se fait par un pompage dans la nappe phréatique, situé à l'intérieur de la carrière. L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les sciures produites par l'installation de sciage des blocs de pierre sont entreposées provisoirement en surface, sur le terrain de la carrière. Toutes les dispositions sont prises pour que ce stockage ne provoque pas de risque. Au moins deux fois par an, ces sciures sont évacuées vers une carrière à ciel ouvert.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le transport des matériaux est réalisé à l'intérieur de l'exploitation par des chariots élévateurs.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 15 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués par voie routière en empruntant notamment les voies communales et départementales autorisées.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| - de zéro à 5 ans de | 87 073 F (13 274,22 euros) |
| - de 5 à 10 ans de | 87 073 F (13 274,22 euros) |
| - de 10 à 15 ans de | 87 073 F (13 274,22 euros) |

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

3 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant la poursuite de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

4 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

9 - L'indice TP 01 est de

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant deux ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

ARTICLE 22 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans les mairies de Sireuil et Champmillon pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Sireuil et Champmillon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de Mosnac, Saint-Simeux, Moulidars, Hiersac, Saint-Saturnin, Trois Palis, Nersac, Rouffet-Saint-Estèphe, Champmillon et Sireuil

ANGOULEME, le 23 février 2000,
P/LE PREFET
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL p.i.,
signé
François PROISY

